

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 73

MARDI 16 SEPTEMBRE 2014

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2014

Pages

#### CONSEIL DE PARIS

**Réunion** du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal et de Conseil Général les lundi 29, mardi 30 septembre et mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014..... 3083

#### ARRONDISSEMENTS

##### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — Arrêté du 25 août 2014 portant délégation de signature de la Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du mardi 2 septembre 2014.*..... 3083

#### VILLE DE PARIS

##### TEXTES GENERAUX

**Fixation** des modalités spécifiques à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales pendant la campagne électorale relative aux élections professionnelles de 2014 (Arrêté du 9 septembre 2014)..... 3083

##### STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

**Nomination** d'un membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris (Arrêté du 11 septembre 2014)..... 3084

**Organisation** de la Direction de l'Urbanisme (Arrêté modificatif du 9 septembre 2014)..... 3084

**Délégation** de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 9 septembre 2014)..... 3084

**Délégation** de signature de la Maire de Paris (Direction des Finances et des Achats) (Arrêté modificatif du 15 septembre 2014)..... 3085

##### RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Ouverture d'un concours sur titres**, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments (Arrêté du 9 septembre 2014) ..... 3085

##### RESSOURCES HUMAINES

**Liste d'admissibilité** par ordre alphabétique des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours d'infirmier de catégorie A de la Ville de Paris ouvert à partir du 8 septembre 2014 pour vingt-trois postes..... 3086

**Liste**, par ordre alphabétique, des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent supérieur d'exploitation (F/H) du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, ouvert à partir du 8 septembre 2014 pour vingt-six postes ..... 3087

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours interne de jardinier (adjoint technique principal), ouvert à partir du 10 juin 2014, pour treize postes..... 3087

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe de jardinier (adjoint technique principal), ouvert à partir du 10 juin 2014, pour douze postes..... 3088

##### VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2014 T 0796** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014)..... 3088

**Arrêté n° 2014 T 1553** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Montmorency, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014)..... 3088

**Arrêté n° 2014 T 1579** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 9 septembre 2014) ..... 3089

**Arrêté n° 2014 T 1584** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 9 septembre 2014)..... 3089

**Arrêté n° 2014 T 1592** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014) ..... 3090

**Arrêté n° 2014 T 1593** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Croulebarbe, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014)... 3090

**Arrêté n° 2014 T 1594** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sedaine et avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014)..... 3091

**Arrêté n° 2014 T 1595** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2014)..... 3091

**Arrêté n° 2014 T 1596** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Gilbert, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2014) ..... 3091

**Arrêté n° 2014 T 1597** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2014)..... 3092

#### DEPARTEMENT DE PARIS

##### TEXTES GENERAUX

**Création** à la Direction des Familles et de la Petite Enfance (D.F.P.E.) d'un système d'information dénommé S.I.P.M.I. pour la gestion de l'activité de la P.M.I. du Département de Paris et la facturation des actes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Arrêté du 9 septembre 2014)..... 3092

##### DELEGATIONS - FONCTIONS

**Délégation** de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 9 septembre 2014)..... 3093

**Délégation** de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Finances et des Achats) (Arrêté modificatif du 15 septembre 2014) ..... 3093

##### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation** du compte administratif 2013 présenté par l'Association « l'Elan Retrouvé » pour son S.A.V.S. situé 18, rue Cadet, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 3 septembre 2014) ..... 3094

**Fixation** du compte administratif 2013 présenté par l'Association I.R.I.S. pour l'établissement I.R.I.S.-PARIS, situé au 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 3 septembre 2014)..... 3094

**Fixation** du compte administratif 2013 présenté par l'Association « l'Elan Retrouvé » pour l'établissement S.A.V.S. « Championnet 18<sup>e</sup> », situé 74/76, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 3 septembre 2014) ..... 3094

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, du tarif journalier applicable au Service d'Action Educative à Domicile, situé 49 bis, rue de Lancry, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 septembre 2014)..... 3095

**Fixation** de la capacité d'accueil et du budget 2014 du service S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 5 septembre 2014)..... 3095

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile ADIAM situé 42, rue Le Peletier, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 9 septembre 2014)..... 3096

#### PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS - DEPARTEMENT DE PARIS

##### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, du tarif journalier applicable à l'établissement Déclit situé 12, rue Fromentin, à Paris 9<sup>e</sup>, et du tarif journalier applicable au service Archipel (Arrêté conjoint du 9 septembre 2014) ... 3096

#### PREFECTURE DE POLICE

##### ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2014-00707** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Perronet, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 18 août 2014)..... 3097

##### TEXTES GENERAUX

**Arrêté n° 2014-00728** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prise de rendez-vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur » (Arrêté du 28 août 2014)... 3098

**Arrêté n° 2014-00764** relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police (Arrêté du 8 septembre 2014)..... 3098

**Arrêté n° 2014-00765** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires juridiques et du contentieux (Arrêté du 8 septembre 2014)..... 3101

**Arrêté n° 2014-00769** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 9 septembre 2014)..... 3102

**Arrêté n° 2014-00770** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 9 septembre 2014)..... 3102

**Arrêté n° 2014-00771** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 10 septembre 2014)..... 3102

##### TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP 2014-814** abrogeant l'arrêté portant prescriptions du 4 septembre 2013 à l'hôtel le Faubourg situé 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014)..... 3103

Annexe : voies et délais de recours ..... 3103

**Arrêté n° DTPP 2014-815** abrogeant l'arrêté d'interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel le Faubourg situé 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 10 septembre 2014)..... 3103

Annexe : voies et délais de recours ..... 3104

##### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

**Liste** par ordre de mérite des candidates déclarées admises au concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'aide soignante(e)-auxiliaire de puériculture à la Préfecture de Police et liste complémentaire, au titre de l'année 2014 .. 3104

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

##### VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Pose**, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 18<sup>e</sup> ..... 3104

## POSTES A POURVOIR

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H) ..... 3104

## CONSEIL DE PARIS

**Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal et de Conseil Général les lundi 29, mardi 30 septembre et mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel de Ville, en séance publique, en formation de Conseil Municipal et en formation de Conseil Général, les lundi 29, mardi 30 septembre et mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 9 h.

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibération et communications.

Conformément aux dispositions de la loi P.M.L. du 31 décembre 1982, certains de ces projets de délibération ont été préalablement soumis à l'examen des Conseils d'arrondissement concernés.

*La Maire de Paris  
et Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris,  
siégeant en formation  
de Conseil Général*

Anne HIDALGO

## ARRONDISSEMENTS

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — **Arrêté du 25 août 2014 portant délégation de signature de la Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du mardi 2 septembre 2014.**

Dans le sommaire et page 2979, concernant le titre, au lieu de :

« **Mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature de la Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie ».

*il convenait de lire :*

« **Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature de la Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie ».

*Le reste sans changement.*

## VILLE DE PARIS

## TEXTES GENERAUX

**Fixation des modalités spécifiques à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales pendant la campagne électorale relative aux élections professionnelles de 2014.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Techniques ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la concertation menée avec les organisations syndicales dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 et l'avis du Comité Technique Paritaire de la Commune et du Département de Paris du 3 juillet 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Des modalités spécifiques à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales pendant la campagne électorale relative aux élections professionnelles sont fixées par le présent arrêté. Ces modalités, exclusivement applicables pendant la campagne électorale, sont communes aux élections aux Commissions Administratives Paritaires et aux Comités Techniques de la Commune et du Département de Paris.

La campagne débute le 9 septembre 2014 et s'achève le 2 décembre 2014. Aucun message d'origine syndicale ne peut être envoyé les 3 et 4 décembre 2014.

Art. 2. — Pendant la campagne électorale, les dispositions générales en vigueur relatives à l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales sont également applicables à l'ensemble des organisations syndicales qui ont manifesté leur intention de déposer des listes. Ces dispositions sont définies par les principes posés par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.), le protocole d'accord entre la Commune et le Département de Paris et les organisations syndicales pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en date du 26 juin 2007 ainsi que par la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information de la Ville et du Département de Paris.

Art. 3. — Chaque organisation syndicale qui a manifesté son intention de déposer des listes peut bénéficier d'un accès à l'intranet durant la campagne électorale.

Les organisations syndicales qui disposent d'un accès à l'intranet le conservent pendant la campagne électorale.

Les autres organisations syndicales qui ont manifesté leur intention de déposer des listes et qui le confirmeront lors du dépôt des candidatures peuvent bénéficier d'un accès à l'intranet, à compter du 9 septembre 2014, pour envoyer des messages et pour la durée de la campagne électorale

Pour l'ensemble des organisations syndicales, l'accès à l'intranet rend applicable les conditions de mise à disposition, de fonctionnement et d'utilisation, concernant le site intranet et la messagerie en application à la Ville ainsi que les dispositions ci-dessous.

Art. 4. — L'envoi en masse est défini comme l'envoi d'un message à un ensemble d'agents dotés d'une adresse électronique et ayant accepté par avance de recevoir ce message. La Ville de Paris met à la disposition de chacune des organisations syndicales qui a manifesté son intention de déposer des listes un outil de création et de gestion de lettres d'information.

Par dérogation et à titre exceptionnel, la Ville de Paris réinitialise pour la campagne électorale cet outil comprenant l'ensemble des adresses de messagerie des agents de la Commune et du Département de Paris regroupées par Direction et par Commission Administrative Paritaire. Ce dispositif permet aux organisations syndicales de proposer aux agents qui le souhaitent une information syndicale identifiée. Il comprend dans chaque message envoyé la possibilité de se désabonner.

Site et messagerie ne peuvent servir de support à des forums de discussion ou de chat. Le principe des « chaînes » et des pétitions électroniques est également interdit.

Tous les types d'envois en masse doivent être réalisés sous forme de lettre d'information à partir de l'intranet dédié aux organisations syndicales et ne peuvent pas être diffusés à partir de la messagerie professionnelle interne. Les boîtes aux lettres dont disposent les organisations syndicales ont vocation à être utilisées pour les échanges internes aux syndicats, notamment pour la correspondance individuelle avec leurs adhérents et sympathisants, et ne peuvent servir pour envoyer des messages en masse à l'attention de l'ensemble des agents de services administratifs (Bureaux, Services, Directions...) en utilisant les listes institutionnelles préexistantes.

Art. 5. — Chaque organisation syndicale qui a manifesté son intention de déposer des listes se voit proposer une formation à l'utilisation du logiciel LUTECE pour trois de ses membres afin de lui permettre d'utiliser les fonctionnalités de l'application.

Un programme de formation adapté aux organisations syndicales est mis en œuvre. Il est organisé en deux modules concernant respectivement l'initiation et le perfectionnement. La possibilité de suivre les deux modules est dès lors ouverte à trois personnes par organisation syndicale. Un même agent peut bénéficier des deux modules de formation.

Art. 6. — En cas de non-respect par une organisation syndicale de l'une des dispositions visées aux articles 2 et suivants, l'administration peut prononcer des sanctions graduées, proportionnées selon la gravité de l'infraction, après respect d'une procédure contradictoire.

Ces sanctions peuvent consister en un avertissement écrit à l'organisation syndicale. En fonction de la gravité du non-respect des dispositions du présent protocole ou de la réitération des manquements, la sanction peut porter sur la suspension des accès au réseau informatique, propriété de l'administration, pour une durée maximale d'un mois.

En cas de persistance des manquements, l'espace dédié à la communication syndicale peut être définitivement fermé pour l'ensemble de la période électorale.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Anne HIDALGO

#### STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

### Nomination d'un membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;

Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux Caisses de Crédit Municipal ;

Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Caisses de Crédit Municipal ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 15 mai 2014 portant sur la nomination des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Est nommée membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris jusqu'à la date d'expiration du mandat de la personne remplacée :

— Mme Valérie de BREM en remplacement de Mme Anne de BAYSER.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2014

Anne HIDALGO

### Organisation de la Direction de l'Urbanisme (Modificatif).

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la convention du 22 janvier 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département de Paris pour l'exercice des compétences ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 23 octobre 2012 ;

Vu la mise en œuvre, effective à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, en concomitance avec l'emménagement des services de la Direction de l'Urbanisme au 121, avenue de France, Paris 13<sup>e</sup>, de la réorganisation territoriale de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue actée lors de la réunion du Comité Technique Paritaire susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2014 portant organisation de la Direction de l'Urbanisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 7 juillet 2014 portant organisation de la Direction de l'Urbanisme est modifié comme suit :

A l'article 6, paragraphe 4 :

Il convient de lire « Le Pôle Economique Budgétaire et Publicité » au lieu de « Le Pôle Economique, Budgétaire et Financier ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Anne HIDALGO

### Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Direction de l'Urbanisme en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2013 nommant M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature de la Maire de Paris à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à ses collaborateurs et collaboratrices, est modifié comme suit :

Art. 2. — A l'article 4, paragraphe D, alinéa h),

la délégation attribuée à M. Bertrand NAVEZ est étendue aux actes, arrêtés et décisions relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés aux 19° et 27° .

A l'article 4, paragraphe F, alinéa a),

*substituer :*

« M. Sébastien DANET, ingénieur en chef des services techniques, chef du Service d'intervention foncière » à « M. Olivier LE CAMUS, administrateur de la Ville de Paris ».

A l'article 4, paragraphe F, alinéa a1),

après la mention concernant M. Michel PION, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la section analyse des transactions immobilières,

*ajouter :*

— « M. Julien TOURRADE, ingénieur divisionnaire des travaux, section analyse des transactions immobilières, pour les actes mentionnés ci-dessus au 25 ».

A l'article 4, paragraphe F, alinéa c),

après la mention concernant Mmes ABEL et CAPORICCIO,

*ajouter :*

— « Mme Claire KANE, ingénieur des services techniques, chef du Bureau topographique ; »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Anne HIDALGO

### **Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Finances et des Achats) — *Modificatif.***

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant l'organisation de la Direction des Finances et des Achats ;

Vu la délibération 2013 DF 76-1° adoptée par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal lors de la séance des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu la délibération 2013 DF 118 adoptée par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal lors de la séance des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances et des Achats, à compter du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014, portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur des Finances et des Achats, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avenant au contrat, en date du 15 septembre 2014, désignant M. François DESGARDIN, en qualité de chargé de la sous-direction de la Comptabilité.

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 9 juillet 2014 est modifié comme suit :

— *ajouter les mentions* « M. François DESGARDIN, chargé de la sous-direction de la Comptabilité ».

Lire la délégation de signature modifiée comme suit :

La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances et des Achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par leur sous-direction à :

— M. David CAUCHON, sous-directeur des Achats ;

— M. Dominique FRENTZ, sous-directeur du Budget ;

— M. François DESGARDIN, chargé de la sous-direction de la Comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste NICOLAS, la signature de la Maire de Paris leur est également déléguée, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les différents services de la Direction des Finances et des Achats.

#### Sous-direction de la Comptabilité

— *Ajouter la mention :* « M. François DESGARDIN, chargé de la sous-direction de la Comptabilité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— à l'intéressé.

Fait à Paris, le 15 septembre 2014

Anne HIDALGO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

### **Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 88 des 12 et 13 novembre 2007 modifiée portant fixation du règlement général du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 40 des 29 et 30 septembre 2008 portant fixation du programme des épreuves du concours d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, sera ouvert à partir du 19 janvier 2015 et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 4 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) rubrique « recrutement » du 27 octobre au 21 novembre 2014.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat*  
Geneviève HICKEL

RESSOURCES HUMAINES

**Liste d'admissibilité par ordre alphabétique des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours d'infirmier de catégorie A de la Ville de Paris ouvert à partir du 8 septembre 2014 pour vingt-trois postes.**

- 1 — Mme ABRAHAM Valérie
- 2 — Mme ALLOUACHE Taklis
- 3 — Mme ATTAR Nadia
- 4 — Mme BALLUE Angélique née DELCOURT
- 5 — Mme BENDAHMAN Julie née LANDENWETSCH
- 6 — Mme BERNAGOU Rosemarie née BERTRAND
- 7 — Mme BESNOU Angéline
- 8 — Mme CAVANNA Aurelia née FILIORD
- 9 — Mme CHARPENTIER Isabelle née ROLLIN
- 10 — Mme CISSE Bassa
- 11 — Mme CIVIALE VERNADAT Nathalie née CIVIALE
- 12 — Mme COLEUR Odile née DUEE
- 13 — Mme COUTARD Laëtitia
- 14 — Mme DABADIE Claire née MOUTET
- 15 — Mme DAURIAT Diya née DEDEYN
- 16 — Mme DJOUNADI Daouia
- 17 — Mme DUBE Virginie
- 18 — Mme EDMOND Corinne née JACQUIN
- 19 — Mme EL GHARBI Hanane
- 20 — Mme ESRATTY Patricia
- 21 — Mme FARAH Labiba née GHARIOS
- 22 — Mme GODIN Gabrielle
- 23 — Mme GOULAMABASSE Mounira
- 24 — Mme HAMDAROU Zhor
- 25 — Mme HATCHI Marie-Claude
- 26 — Mme HOOREMAN Marie
- 27 — Mme JULIEN Laurence née FORTUNE
- 28 — Mme KIALA LOUKEBA Briciline
- 29 — Mme LE MINIER Anne
- 30 — Mme LERAÏTRE Charlotte
- 31 — Mme LONGATO Aurélie née DA SILVA LOPES
- 32 — Mme LUHEMBUE Liliane née NONGA
- 33 — Mme MAKOUMBOU Massolola
- 34 — Mme MALHOMME Claire née VIGNAUD
- 35 — Mme MARTIN Stéphanie
- 36 — Mme MAYALI Nelly née ANAISSI
- 37 — Mme NIRLO Stéphanie
- 38 — Mme NUIRO Pauline née MOUNGOUNGA
- 39 — Mme PILAIN Fanny
- 40 — Mme POKORNY Marie
- 41 — Mme QUESNIAUX Anne-Olivia née DE BUSSCHÈRE
- 42 — M. RAMILLON Matthias

- 43 — Mme ROUX Marion née BARTAIRE
  - 44 — Mme SAVARD Margaux
  - 45 — Mme SAVEL Kokoè née D'ALMEIDA
  - 46 — Mme SEBAA Ainouna née BENAMRA
  - 47 — Mme SERGENT Camille
  - 48 — Mme SUSZKO Nathalie
  - 49 — Mme TANGUY Nathalie
  - 50 — Mme TAVARES DA CUNHA Anne-Sophie
  - 51 — Mme TESSIER Gaëlle
  - 52 — Mme TRELLU Ambre
  - 53 — Mme VINCENT Ingrid
  - 54 — Mme VINIACOURT Anne-Cécile.
- Arrête la présente liste à 54 (cinquante-quatre) noms.

Fait à Paris, le 8 septembre 2014

*La Présidente du Jury*

Martine CANU

**Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent supérieur d'exploitation (F/H) du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, ouvert à partir du 8 septembre 2014 pour vingt-six postes.**

- M. BEN YOUSSEF Mondher
- Mme BENDER née BOUTIN Sophie
- M. BERTHOULOUX Christophe
- Mme BERTRAND née LEMOT Gwennaëlle
- M. BOFDIL Rachid
- M. BOUAISSA Fathi
- M. BOUDJEMA Karim
- M. CAMUS Pascal
- M. CAPDEVIELLE-PERE Alain
- M. CARRETIER Jean-Claude
- M. CHERRIER Christophe
- M. CHIAVASSA Emmanuel
- M. COLL Philippe
- M. CUNHA Serge
- M. DUBALLET Bernard
- M. DUMOTIER Stéphane
- Mme DURANTHON Marie-Cécile
- M. FOUGEROUSE Dominique
- M. GARCIA Didier
- Mme GIGNOUX Christelle
- M. GILBERT Alexandre
- M. GROS-JEAN Mickaël
- M. HAPPPIO Henri
- M. HENEAULT Olivier
- M. JAYET Pascal
- M. JOUX Laurent
- M. KEDI Robert
- M. KERAVAL Loïc
- M. LEBLANC Gilles
- M. LEJEUNE Pascal
- M. LELIEVRE Pascal
- M. LEROUX BEAUDOUT Bruno
- M. LESAINE Gérard
- M. LEVERT Eric
- M. MADEC Philippe
- M. MARTIN Antonio
- Mme MATHY Orélia

- Mme MORLON née FONTAINE Béatrice
- M. MORVILLIERS Michel
- Mme NELET née LE Sandrine
- M. NOZACMEUR Xavier
- M. PARIS Laurent
- M. PERNIN Patrick
- M. PERNY Martial
- M. PICAUD François
- M. PIROT Vincent
- M. PORQUET Grégory
- M. PROTIAUX Aurélien
- M. RIEUBLANDOU Frédéric
- M. RIVAS Olivier
- M. RUFFET Emmanuel
- Mme RUIZ Carmen
- M. SADOK Sébastien
- Mme SALHI Fatima
- M. SCAILLIEREZ Thierry
- M. SEURON Alexandre
- M. SIMONETTI Christophe
- Mme THAVAUD née DUFRASNE Odile
- M. TIRON Sébastien
- Mme TRAORE Eva
- M. VALLEE Arnaud
- Mme VAYSSADE Anne-Laure
- M. YEMBERING Abdoulaye.

Arrête la présente liste à soixante-trois (63) noms.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

*Le Président du Jury*

Daniel LAGUET

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours interne de jardinier (adjoint technique principal), ouvert à partir du 10 juin 2014, pour treize postes.**

Série 1 — Epreuve écrite d'admissibilité.

- 1 — M. AUGIRON Aurélien
- 2 — M. CHATELET Thierry
- 3 — M. CHAUDESAIGUES William
- 4 — Mme CHAUVOT Nadine, née GIFFARD
- 5 — Mme CORTES Isabelle
- 6 — M. COULON Richard
- 7 — M. DELALONDE Aurélien
- 8 — M. DURPOIX Stanislas
- 9 — Mme FROISSART Céline
- 10 — M. GRANDSIRE Christophe
- 11 — Mme LOUCIF Christine
- 12 — M. MAK Alois
- 13 — M. MICHEL François
- 14 — M. OLIVIER Guillaume
- 15 — M. PLUSS Arnault
- 16 — M. ROISSE Maxime
- 17 — M. SANTELLI Yan
- 18 — M. THORIN Julien
- 19 — M. TRENTADUE Adrien
- 20 — M. WANG Kévin

21 — M. YOT Rémy.

Arrête la présente liste à 21 (vingt et un) noms.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

*La Présidente du Jury*

Nadine RIBERO

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe de jardinier (adjoint technique principal), ouvert à partir du 10 juin 2014, pour douze postes.**

Série 1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1 — Mme BAHEUX Aurélie
- 2 — M. BOGHOSSIAN Manuel
- 3 — Mme CAIZERGUES Marion
- 4 — M. CARTIER Bernard
- 5 — Mme CLAIKENS Marie
- 6 — Mme COHEN SCALI Camille
- 7 — M. COUTANT Guillaume
- 8 — Mme DENIS Hélène
- 9 — Mme DUPUIS Sophie
- 10 — Mme FARON Pauline
- 11 — M. FISCHER Christophe
- 12 — Mme GAUNA Juliet
- 13 — M. GENOT Nicolas
- 14 — Mme HADET Sophia
- 15 — M. HENRY Sébastien
- 16 — M. KINGOLD Pierre
- 17 — Mme LALAUURIE Claire
- 18 — M. LE CAVELIER Fabrice
- 19 — M. LYONNET Thierry
- 20 — Mme MAGNERE Caroline
- 21 — Mme MAITRE Elise
- 22 — M. MASSART Alan
- 23 — M. MATHIEU Alain
- 24 — M. MIGNON Florent
- 25 — M. MILLET Jean-Maxime
- 26 — Mme MOLES Pauline
- 27 — M. MONTES Igor-Manuel
- 28 — M. MORAWE Daniel
- 29 — M. NANIN Thomas
- 30 — M. PELLETIER Mathieu
- 31 — Mme PILVERDIER Emilie
- 32 — Mme ROBERT Eléonore
- 33 — M. ROSSIT Angelo
- 34 — Mme ROY Valérie
- 35 — M. SAUTEREAU Etienne

Arrête la présente liste à 35 (trente cinq) noms.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

*La Présidente du Jury*

Nadine RIBERO

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2014 T 0796 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Tolbiac ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 septembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 129 et le n° 127 (20 mètres), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE CHOISY vers et jusqu'à la RUE CHARLES MOUREU.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 30 à 12 h 30.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1553 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Montmorency, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Montmorency, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 octobre 2014 au 17 octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE MONTMORENCY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 81 et le n° 85, sur 47 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Arrêté n° 2014 T 1579 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-12145 du 12 décembre 1997 portant création de voies de circulation réservées aux cycles à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 octobre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 102 et le n° 104 (3 places, côté pair et 3 places, côté terre-plein), sur 6 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 13 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 102.

Art. 2. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, dans le sens de la circulation générale, entre le n° 102 et le n° 104.

Les cyclistes sont déviés dans la voie de circulation générale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1997-12145 du 12 décembre 1997 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1584 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de sondage pour le Service des Carrières, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 152 (10 mètres), sur 2 places ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 162 (10 mètres), sur 2 places ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 138 et le n° 140 (20 mètres), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1592 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Albert, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 17 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALBERT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair n° 9 (7 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1593 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Croulebarbe, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Croulebarbe, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 septembre 2014 au 20 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CROULEBARBE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair, 1 place au droit du n° 63 et 5 places en vis-à-vis du n° 63, sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE CROULEBARBE, 13<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le n° 63 et la RUE CORVISART.

Ces dispositions sont applicables côté square, du 22 septembre 2014 au 10 octobre 2014.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE CROULEBARBE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE CORVISART jusqu'au n° 63, côté bâti, du 22 septembre 2014 au 10 octobre 2014.

Art. 4. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE CROULEBARBE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DES RECULETTES jusqu'au n° 63 du 13 octobre 2014 au 20 octobre 2014 ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE CORVISART jusqu'au n° 63, du 13 octobre 2014 au 20 octobre 2014.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1594 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sedaine et avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux relatifs à la reprise d'étanchéité de la station R.A.T.P., les places habituellement réservées au stationnement payant seront affectées à la Mairie du 11<sup>e</sup>, rue Sedaine et avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE SEDAINES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 93 et le n° 95 sur 4 places sauf aux véhicules de la Mairie du 11<sup>e</sup> ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6 sur 4 places sauf aux véhicules de la Mairie du 11<sup>e</sup>.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2014 T 1595 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 septembre 2014 au 26 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MICHEL CHASLES, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 11 (16 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1596 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Gilbert, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Gilbert, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 septembre 2014 au 22 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EMILE GILBERT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 9 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2014 T 1597 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA VEGA, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2014

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**DEPARTEMENT DE PARIS**

TEXTES GENERAUX

**Création à la Direction des Familles et de la Petite Enfance (D.F.P.E.) d'un système d'information dénommé S.I.P.M.I. pour la gestion de l'activité de la P.M.I. du Département de Paris et la facturation des actes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié par les décrets 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, n° 845 en date du 28 juillet 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé à la Direction des Familles et de la Petite Enfance (D.F.P.E.) un système informatisé, dénommé S.I.P.M.I., pour la gestion de l'activité des services de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Département de Paris et la facturation des actes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Art. 2. — Les données individuelles collectées dans ce système informatisé concernent les nom, prénom et date de naissance, sexe et adresse des patients des Services de P.M.I. ainsi que les données de santé recueillies dans le cadre des consultations.

Art. 3. — Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs compétences respectives, les médecins et agents du service départemental de P.M.I., ainsi que les Intervenants des Associations qui exercent une telle activité pour le compte du Département, dans le cadre d'une délégation. Ces derniers destinataires feront l'objet d'une habilitation expresse.

Art. 4. — Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Département de Paris-Service départemental de la P.M.I., 94-96, quai de la râpée, 75012 Paris.

Art. 5. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance

est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

*La Directrice des Familles  
et de la Petite Enfance*

Florence POUYOL

DELEGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme) — *Modificatif.***

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Direction de l'Urbanisme en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2013 nommant M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2014 déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs et collaboratrices ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 19 août 2014, déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs et collaboratrices, est modifié comme suit :

Art. 2. — Après la mention concernant M. Pierre SOUVENT, *ajouter* :

— M. Sébastien DANET, ingénieur en chef des services techniques, chef du Service d'intervention foncière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Anne HIDALGO

**Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Finances et des Achats) — *Modificatif.***

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant l'organisation de la Direction des Finances et des Achats ;

Vu la délibération 2013 DF 23 G adoptée par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lors de la séance des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances et des Achats, à compter du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014, modifié portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur des Finances et des Achats, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avenant au contrat, en date du 15 septembre 2014, désignant M. François DESGARDIN, en qualité de chargé de la sous-direction de la Comptabilité ;

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 9 juillet 2014 est modifié comme suit :

— *ajouter les mentions* « M. François DESGARDIN, chargé de la sous-direction de la Comptabilité ».

Lire la délégation de signature modifiée comme suit :

La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est déléguée à M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances et des Achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par leur sous-direction à :

— M. David CAUCHON, sous-directeur des Achats ;

— M. Dominique FRENTZ, sous-directeur du Budget ;

— M. François DESGARDIN, chargé de la sous-direction de la Comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste NICOLAS, la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, leur est également déléguée, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les différents services de la Direction des Finances et des Achats.

Sous-direction de la Comptabilité

— *ajouter la mention* : « M. François DESGARDIN, chargé de la sous-direction de la Comptabilité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;  
— M. le Directeur Régional des finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;  
— M. le Directeur des Ressources Humaines ;  
— à l'intéressé.

Fait à Paris, le 15 septembre 2014

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association « l'Elan Retrouvé » pour son S.A.V.S. situé 18, rue Cadet, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 19 janvier 2005 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « l'Elan Retrouvé » pour son service d'accompagnement à la vie sociale sis 18, rue Cadet, 75009 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 8 janvier 2008 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association « l'Elan Retrouvé » pour son S.A.V.S. situé 18, rue Cadet, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement est arrêté, après vérification, à la somme de 399 448.45 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 57 ressortissants au titre de 2013 est de 399 448.45 €.

Art. 3. — Compte-tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, un ordre de reversement de 10 869.04 € sera adressé à l'Association l'Elan Retrouvé.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Ghislaine GROSSET

**Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association I.R.I.S. pour l'établissement I.R.I.S.-PARIS, situé au 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 21 juillet 1997 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association I.R.I.S. pour le S.A.V.S. I.R.I.S.-PARIS situé 5, rue des Messageries, 75010 PARIS ;

Vu l'avenant à la convention en date du 18 novembre 2005 portant la capacité du service de 47 à 50 places ;

Vu l'avenant à la convention en date du 6 septembre 2010 portant la capacité du service de 50 à 60 places au 31 décembre 2010 puis à 65 places au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association I.R.I.S. pour l'établissement I.R.I.S.-PARIS, situé au 5, rue des Messageries, à PARIS (10<sup>e</sup>), est arrêté, après vérification, à la somme de 439 193.96 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 63 ressortissants au titre de 2013 est de 425 735.96 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde de la dotation à reverser à l'établissement est de 29 119 €.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Ghislaine GROSSET

**Fixation du compte administratif 2013 présenté par l'Association « l'Elan Retrouvé » pour l'établissement S.A.V.S. « Championnet 18<sup>e</sup> », situé 74/76, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 19 décembre 2006 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil

Général et l'Association « Elan Retrouvé » pour le S.A.V.S. Championnet située 23, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association « l'ELAN RETROUVE » pour l'établissement S.A.V.S. « Championnet 18<sup>e</sup> », sis 74/76, rue Championnet, 75018 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 483 493.37 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 70 ressortissants au titre de 2012 est de 483 493.37 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, un ordre de reversement de 20 350.63 € sera adressé à l'établissement.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Autonomie*  
Ghislaine GROSSET

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, du tarif journalier applicable au Service d'Action Educative à Domicile, situé 49 bis, rue de Lancry, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative à Domicile, situé 49 bis, rue de Lancry, à Paris 10<sup>e</sup>, et géré par l'Association Jean Cotxet sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 34 385 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 874 000 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 225 300 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification : 1 090 890 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 11 250 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 31 545 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> août 2014, le tarif journalier applicable au Service d'Action Educative à Domicile, situé 49 bis, rue de Lancry, à Paris 10<sup>e</sup>, et géré par l'Association Jean Cotxet est fixé à 2,50 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera égal au prix de revient budgétaire 2014 soit 15,25 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,*  
*de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2014 du service S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 2 décembre 1982 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Vie et Avenir » pour son S.A.V.S. Vie et Avenir sis 6, rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil du service suivant : S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris est fixée à 89 places.

Art. 2. — Le budget 2014 du service est arrêté, après vérification, à la somme de 503 573 €.

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 15 550 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 445 647 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 99 516 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 503 573 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 57 140 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 89 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 503 573 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2014 opposable aux autres départements concernés est de 5 658,12 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 18,67 € sur la base de 303 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. de Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile ADIAM situé 42, rue Le Peletier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du Service pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide à domicile ADIAM situé 42, rue Le Peletier, 75009 Paris sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 71 029 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 6 649 535 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 249 137 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 6 969 701 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile ADIAM est fixé à 21,35 €, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFECTURE DE PARIS -  
DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, du tarif journalier applicable à l'établissement Déclit situé 12, rue Fromentin, à Paris 9<sup>e</sup>, et du tarif journalier applicable au service Archipel.**

Le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion  
d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre  
National du Mérite,

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France en sa séance du 5 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 janvier 2007 signé par le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, portant création d'un Service d'hébergement diversifié Association S.O.S. insertion et Alternatives « Déclic » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007, portant habilitation d'un Service d'hébergement diversifié Association S.O.S. insertion et Alternatives « Déclic » ;

Vu l'arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> janvier 2013 signé par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, portant extension du Service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion Association S.O.S. insertion et Alternatives « Déclic » ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer et du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement Déclic, géré par l'Association S.O.S. Insertion et Alternatives pour 30 places (15 places au titre de l'aide sociale à l'enfance et 15 places au titre de l'ordonnance de 1945) situé 12, rue Fromentin, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 350 514 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 533 397 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 569 353 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification : 1 465 247,59 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 324 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat déficitaire 2012 d'un montant de **12 307,59 €**.

Pour l'exercice 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service Archipel, portant extension de 18 places pour des jeunes confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris, de l'établissement Déclic géré par l'Association S.O.S. Insertion et Alternatives, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 220 188 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 503 848 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 241 040 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification : 945 358,35 € ;

Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

Groupe III : produits financiers et non encaissables : 216 €.

Le tarif journalier visé à l'article 3 tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2012 d'un montant de **19 501,65 €**.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> août 2014, le tarif journalier applicable à l'établissement Déclic pour 30 places est fixé à 129,73 €.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> août 2014, le tarif journalier applicable au service Archipel pour 18 places est fixé à 317,01 €.

En l'absence de tarification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est égal au prix de journée, soit **153,07 €**.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris : T.I.T.S.S.-PARIS dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation,

*La Préfète,  
Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfecture de Paris*  
Sophie BROCAS

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris

siégeant en formation  
de Conseil Général,  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé  
Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE POLICE**

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2014-00707 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Perronet, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Perronet, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, la rue Perronet relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de

création d'un puits de service à l'égout pour la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement au droit des n<sup>os</sup> 20 à 22, rue de l'Université, à Paris 7<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 18 août au 12 décembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le sens de la circulation est inversé RUE PERRONET, 7<sup>e</sup> arrondissement depuis la rue des Saints-Père vers la rue du Pré-aux-Clercs, à titre provisoire.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 août 2014

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ

TEXTES GENERAUX

**Arrêté n° 2014-00728 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prise de rendez-vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur ».**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatifs aux modalités d'immatriculation ;

Vu l'avis n° 2014-323 du 17 juillet 2014 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le dossier d'exigences de sécurité (D.E.S.) réalisé le 16 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de la Police Générale est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prise de rendez-vous pour les demandes d'immatriculation des véhicules à moteur » dont l'objet est de mettre à la disposition des usagers un téléservice leur permettant d'obtenir, par l'intermédiaire du site internet de la Préfecture de Police ou d'un numéro de téléphone dédié, un rendez-vous pour toutes les formalités liées aux demandes d'immatriculation des véhicules à moteur.

Art. 2. — Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- nom et prénom ;
- code postal ;
- numéro de téléphone ;
- adresse de messagerie.

Art. 3. — La durée de conservation des données dans le traitement est d'un mois après la date de rendez-vous.

Art. 4. — En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 les agents du 3<sup>e</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale de la Préfecture de Police.

Art. 5. — Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la Préfecture de Police, Direction de la Police Générale, 75195 Paris Cedex 04.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2014

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet*  
Yvan CORDIER

**Arrêté n° 2014-00764 relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-7, L. 2512-12 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine modifié, notamment par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié, portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment ses articles 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'instruction ministérielle PN/CAB/N° 2013-6852-D du 15 octobre 2013, relative à la création de la nouvelle Inspection Générale de la Police Nationale et au devenir du Service information et sécurité ;

Vu l'avis du Comité Technique Interdépartemental des Services de Police de la Préfecture de Police en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique du Cabinet du Préfet de Police, en date du 10 juillet 2014 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

**TITRE I  
ORGANISATION GENERALE DU CABINET**

Article premier. — Le cabinet du Préfet de Police comprend :

- le Service du cabinet ;
- la cellule Police ;

ainsi que trois Services rattachés :

- le Service de la communication ;
- le Service de la mémoire et des affaires culturelles ;
- le Service information et sécurité.

## TITRE II

### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DU CABINET

Art. 2. — Le Service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du Préfet de Police. À ce titre, il exerce, notamment les missions dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du Préfet de Police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets évoqués par le Préfet de Police : fermeture de débits de boissons, expulsions locatives, manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le courrier des élus et des institutions ;
- les liaisons avec le Conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- le visa des documents soumis par les Directions à la signature du Préfet de Police, du Directeur du Cabinet ou d'un membre du cabinet ;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses.

Art. 3. — Le Service du cabinet comprend quatre Bureaux :

- le Bureau des interventions et de la synthèse ;
- le Bureau des expulsions locatives et de la voie publique ;
- le Bureau des ressources et de la modernisation ;
- le Bureau du protocole.

En outre, le Pôle police d'agglomération et affaires transversales, le Pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, l'unité informatique et télécommunications ainsi que la Mission d'accueil téléphonique de la Préfecture de Police, lui sont rattachés.

Art. 4. — Le Bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

#### Pôle étrangers et synthèse :

- titres de séjour des étrangers ;
- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- suivi des sessions du Conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des Services ;
- coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL ;
- prévention de la délinquance.

#### Pôle sécurité et affaires générales :

- protection sanitaire : police administrative des débits de boissons et autres établissements (restauration, spectacle, danse) ;
- tranquillité publique (lutte contre la délinquance et les nuisances) ;
- affaires générales (fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses).

Art. 5. — Le Bureau des expulsions locatives et de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

#### Pôle expulsions locatives :

- autorisations et refus de concours de la force publique pour les expulsions individuelles et collectives (immeubles, foyers de travailleurs migrants, hôtels, campements) ;
- représentation du Préfet de Police dans les Commissions de prévention des expulsions locatives ;

— représentation du Préfet de Police au sein de la Commission de médiation « droit au logement opposable » pour le Département de Paris ;

- sécurité bâtementaire et protection du public ;
- opérations d'évacuation au titre des expulsions locatives, des périls d'immeuble et des risques d'incendie.

#### Pôle voie publique :

- manifestations revendicatives ;
- animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (notamment Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, Paris-plage, etc.) ;
- police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voie publique, projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés ;
- polices fluviale et de l'air ;
- traitement des contraventions.

Art. 6. — Le Bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

#### Pôle courrier :

- courrier général ;
- bureau d'ordre ;
- diffusion et conservation de l'information ;
- publication des arrêtés au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs » ;
- archives du Cabinet.

#### Pôle ressources :

- ressources humaines ;
- budget, achats ;
- reprographie ;
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- hygiène et sécurité ;
- accueil (huissiers, plantons).

#### Pôle modernisation :

- contrôle de gestion budgétaire.

Art. 7. — Le Bureau du protocole intervient dans les domaines suivants :

- distinctions honorifiques ;
- cérémonies ;
- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements ;
- sonorisation et projections lors des réunions, cérémonies et salons ;

Art. 8. — Le Pôle police d'agglomération et affaires transversales intervient dans les domaines suivants :

- modernisation du fonctionnement du cabinet ;
- préparation des discours et interventions du Préfet de Police et des membres du corps préfectoral ;
- rédaction d'études, notes de synthèses et courriers réservés urgents ou sensibles à la demande du corps préfectoral, notamment dans le champ de la police d'agglomération et des problématiques posées par les compétences du Préfet de Police dans les Départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- suivi des saisines du Préfet de Police par le défenseur des droits et ses délégués territoriaux relatives à la médiation, à la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la santé et la sécurité des soins, la défense du droit des enfants.

Art. 9. — Le Pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, intervient dans les domaines suivants :

- contrôle de gestion fonctionnel ;
- prévention de la sécurité sur l'immeuble Cité.

Art. 10. — L'unité informatique et télécommunications intervient dans les domaines suivants :

- gestion administrative et technique de l'environnement bureautique (postes de travail informatiques, téléphonie fixe,

télécopieurs, téléphonie mobile, consommables informatiques, etc.) ;

— gestion de dispositifs spécifiques au cabinet, notamment pour l'activation du Centre Opérationnel de la Préfecture de Police (C.O.P.P.) ;

— gestion du parc A.C.R.O.P.O.L. ;  
 — exécution et suivi du budget informatique ;  
 — interventions de premier niveau ;  
 — assistance utilisateurs (applications bureautiques et applications métiers) ;  
 — gestion et suivi des comptes de messagerie bureautique ;

— accès internet (O.R.I.O.N. et F.A.I.) ;  
 — sécurité des systèmes d'information.

Art. 11. — La Mission de l'accueil téléphonique de la Préfecture de Police intervient dans les domaines suivants :

— réception et orientation des appels téléphoniques ;  
 — standard général opérationnel pour tous les usagers ;  
 — accueil téléphonique de jour comme de nuit ;  
 — soutien dans certains Hôtels de Police de Paris du Service radio en période « heures ouvrables » ;

— soutien de la formation continue et des bonnes pratiques en termes de communications internes et externes ;

— gestion et contrôle des annuaires afin de garantir la bonne organisation des Services et la position des personnes affectées à la Préfecture de Police.

### TITRE III

#### MISSIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE POLICE

Art. 12. — La Cellule police est placée sous l'autorité du conseiller police. Elle assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des Directions services actifs et de la Préfecture de Police, qu'il s'agisse, notamment, des questions d'ordre public, de sécurité générale ou de renseignement. Pour ce faire, la Cellule police comprend :

— une permanence ;  
 — une mission « information et renseignement » ;  
 — une mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;  
 — une mission « ordre public » ;  
 — un centre de transmissions.

Art. 13. — La permanence est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint. Elle est chargée :

— du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les Directions de la Préfecture de Police ;

— de la transmission des consignes opérationnelles des conseillers police aux états majors des Directions ;

— elle peut être renforcée et se muer en centre opérationnel du Préfet de Police lorsque les circonstances l'exigent ;

— l'officier chef de la permanence assure en outre la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la Préfecture).

Art. 14. — La mission « Information et renseignement » est notamment chargée :

— de préparer le dossier quotidien destiné au Ministère de l'Intérieur, au Premier Ministère et à la Présidence de la République ;

— d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la Préfecture de Police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;

— des habilitations liées au secret ;  
 — des affaires réservées en lien avec le renseignement ;  
 — du suivi du plan vigipirate ;  
 — du secrétariat permanent du C.O.D.A.F.

Art. 15. — La mission « Synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

— de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle ;

— de la préparation des réunions du Préfet de Police et du Directeur du Cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;

— de la réalisation d'études et audits ;

— de la coopération internationale ;

— de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

Art. 16. — La mission « Ordre public » est chargée :

— de la gestion des forces mobiles ;

— de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;

— des escortes ;

— des dossiers de sécurité civile, en relation avec la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

### TITRE IV

#### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Art. 17. — Le Service de la communication assure la communication institutionnelle et interne de la Préfecture de Police et de la Brigade de Sapeurs Pompiers. Il a la charge de concevoir et de coordonner, en liaison avec les Directions, l'ensemble des actions de communication de la Préfecture de Police et de la Brigade de Sapeurs Pompiers. Il comprend :

— une unité administrative ;

— un Département « Communication Presse » ;

— un Département « Communication Institutionnelle » ;

— un Département « Internet Multimédia ».

Art. 18. — L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la Préfecture de Police à des opérations de communication.

Le Département « Communication Presse » est chargé de gérer les contacts avec les médias et les éventuelles prises de parole d'intervenants de la Préfecture de Police.

Le Département « Communication Institutionnelle » est composé de trois unités : images, rédaction, événementiel. Elles ont la charge :

— de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public : brochures, plaquettes, affiches ;

— de l'élaboration et la diffusion du magazine de la Préfecture de Police Liaisons ;

— de l'accompagnement des Directions dans leurs projets de communication.

Le Département « Internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la Préfecture de Police et des réseaux sociaux.

Art. 19. — Le Service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

### TITRE V

#### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA MEMOIRE ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Art. 20. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de recoler, d'inventorier, de conserver, de valoriser, de développer et de faire connaître le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la Préfecture de Police. Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des Directions actives et administratives de la Préfecture de Police.

Art. 21. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le Préfet de Police dans la Direction de la musique des gardiens de la paix.

Art. 22. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le Préfet de Police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la Préfecture de Police et relevant de son domaine de compétence.

Art. 23. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles, rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet, concourt, en liaison avec les Directions et Services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

Art. 24. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- un secrétariat général ;
- un Département « Patrimonial » ;
- un Département « Musical ».

Art. 25. — Le Département « Patrimonial » comprend :

- la Mission d'appui et de gestion ;
- le Pôle collecte et traitement des fonds ;
- le Pôle gestion des fonds et accueil du public ;
- le Pôle numérique.

Art. 26. — Le Département « Musical » est chargé de la gestion de la musique des gardiens de la paix qui est placée pour emploi auprès du chef du Service de la mémoire et des affaires culturelles, agissant à ce titre sous l'autorité directe du Préfet, Directeur du Cabinet. Il comprend :

- l'unité de gestion administrative et logistique ;
- l'orchestre d'harmonie ;
- la batterie fanfare.

## TITRE VI

### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE INFORMATION ET SECURITE

Art. 27. — Le Service information-sécurité exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des Directions et Services actifs de la Préfecture de Police. A ce titre :

— il exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

— il anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des Directions et Services actifs de la Préfecture de Police, en liaison avec les états majors de ces Directions et Services ;

— il effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le Préfet de Police ;

— il concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la Direction Générale de la Police Nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des Directions et Services actifs de la Préfecture de Police.

Art. 28. — Le Service information et sécurité concourt, en liaison avec les Directions et Services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

Art. 29. — Le Service information et sécurité est dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la Police Nationale assisté d'un chef de service et de son adjoint ainsi que d'un coordonnateur de l'agglomération.

Art. 30. — Le Service information et sécurité comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits » ;
- la division « soutien opérationnel ».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — L'arrêté n° 2013-01208 du 5 décembre 2013 modifié relatif à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 32. — Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2014-00765 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires juridiques et du contentieux.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01277 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 20014-PP 1004 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du Service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police,

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du Service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, au nom du Préfet de

Police, tous actes, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Laurent HANOTEAUX, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du Service des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, Mme Marie-Josée MIRANDA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire, est habilitée à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée MIRANDA, M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la Section du contentieux des étrangers, est habilité à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la Section de l'assurance, est habilité à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, Mme Sterenn JARRY, attachée d'administration de l'Etat, chef de la Section de la protection juridique, est habilitée à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la responsabilité, est habilité à signer les mémoires, requêtes ou décisions entrant dans le cadre des missions du Bureau de la responsabilité et engageant les dépenses dans la limite du seuil de 1 500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et de 5 000 euros pour les autres contentieux, dans la limite de ses attributions.

Art. 9. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2014-00769 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Maxence FROGER, agent de la sûreté ferroviaire de la S.N.C.F., né le 23 septembre 1981.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2014-00770 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

— M. Pascal THIPHINEAU, né le 22 octobre 1972, Brigadier-chef de Police ;

— M. Frédéric GROSS, né le 6 juin 1978, Brigadier de Police ;

— M. Jérémy BOUDIN, né le 26 juin 1983, Gardien de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2014-00771 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michel DI BENEDETTO, né le 28 août 1974 et à M. Yann LE CAM, né le 27 novembre 1976, Gardiens de la Paix affectés au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP 2014-814 abrogeant l'arrêté portant prescriptions du 4 septembre 2013 à l'hôtel le Faubourg situé 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès verbal, en date du 15 février 2013, par lequel la sous-commission de sécurité a maintenu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Le Faubourg sis 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup>, précédemment émis le 26 juillet 2011, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions dans l'hôtel Le Faubourg du 4 septembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par lequel le groupe de visite, compte tenu des améliorations constatées, a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Le Faubourg ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de Sécurité du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral n° 2013-946 du 4 septembre 2013, portant prescriptions à l'hôtel Le Faubourg sis 47, RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE, à Paris 9<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 2. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des chambres sont dus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux exploitants par courrier recommandé et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public*

Christophe AUMONIER

*Nota : les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe*

**Annexe : voies et délais de recours.**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet du recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° DTPP 2014-815 abrogeant l'arrêté d'interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel le Faubourg situé 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 123-4 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de la signature Préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès verbal établi à l'issue du passage du groupe de visite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, à l'hôtel Le Faubourg sis 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup>, constatant que les conditions actuelles de l'Etablissement permettent, compte tenu des travaux qui ont été réalisés dans l'ensemble de l'hôtel, de lever l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 26 juillet 2011 et renouvelé le 15 février 2013 ;

Considérant, dans ces conditions, que l'utilisation complète de l'Etablissement peut être à nouveau autorisée ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de Sécurité du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2013-236 du 26 février 2013 portant interdiction d'habiter les chambres n°s 501 et 502 situées au 5<sup>e</sup> étage de l'hôtel Le Faubourg sis 47, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup> est abrogé.

Art. 2. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont à nouveau dus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise par voie recommandée aux exploitants.

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public*

Christophe AUMONIER

*Nota : les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.*

#### Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

### Liste par ordre de mérite des candidates déclarées admises au concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'aide soignante(e)-auxiliaire de puériculture à la Préfecture de Police et liste complémentaire, au titre de l'année 2014.

Liste par ordre de mérite des 2 candidates déclarées admises :

Rang	Nom de famille	Nom d'usage	Prénom
1 <sup>re</sup>	JUSTIN		Marine
2 <sup>e</sup>	GERMANICUS	BOURGOIS	Gaby

Liste complémentaire par ordre de mérite :

Rang	Nom de famille	Nom d'usage	Prénom
1 <sup>re</sup>	ZARROURI		Siham
2 <sup>e</sup>	CORNEILLE		Laëtitia
3 <sup>e</sup>	BERNARD-CHARLOTTE		Murielle

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

*La Présidente du jury*

Laurence GOLA de MONCHY

## COMMUNICATIONS DIVERSES

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

### Pose, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 18<sup>e</sup>.

La Ville de Paris établira aux n°s 2, 4 et 6, impasse Letort, à Paris 18<sup>e</sup>, des appareils d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 et le décret du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la voirie routière.

Conformément aux textes susvisés, le projet des travaux sera déposé à la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement, pendant huit jours consécutifs, à partir du 26 septembre 2014 jusqu'au 3 octobre 2014 inclus.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler, s'il y a lieu, sur le registre spécial, les observations qu'ils jugeront utiles.

## POSTES A POURVOIR

### Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : chef du Service des ressources humaines.

Contact : M. Luc BEGASSAT, sous-directeur — Tél. : 01 40 28 73 30 — Email : luc.begassat@paris.fr

Référence : DRH BESAT/DVD 33646.

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT